

JUIN 2001

Accord de reconnaissance réciproque

*Accord de Reconnaissance
Réciproque des Organismes de
Réglementation des Psychologues
Professionnels au Canada*

Accord de Reconnaissance Réciproque

entre

le College of Psychologists of British Columbia

le College of Alberta Psychologists

la Saskatchewan Psychological Association

*la Psychological Association of Manitoba
l'Association des psychologues du Manitoba*

*le College of Psychologists of Ontario
l'Ordre des psychologues de l'Ontario*

l'Ordre des psychologues du Québec

*le College of Psychologists of New Brunswick
le Collège des psychologues du Nouveau-Brunswick*

le Prince Edward Island Psychologists Registration Board

le Nova Scotia Board of Examiners in Psychology

le Newfoundland Board of Examiners in Psychology

le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest

1.0 OBJECTIF

Nous, soussignés, avons initié cet accord de reconnaissance réciproque (ARR) afin de nous conformer aux exigences découlant du Chapitre 7 (Mobilité de la main-d'œuvre) de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI). L'objectif poursuivi par cet ARR est de déterminer les conditions selon lesquelles un psychologue autorisé/agréé, habilité à exercer sans supervision en vertu d'un champ de compétence canadien, verra ses qualifications reconnues dans une autre zone de compétence signataire de la présente entente.

2.0 DÉFINITIONS

- 2.1 *PSYCHOLOGUE* désigne toute personne détenant un permis d'exercer la psychologie et membre de l'organisme de sa province ou territoire autorisé à réglementer la profession de psychologue, et qui s'est vu accorder le droit d'utiliser le titre de « psychologue » par ce même organisme.
 - 2.2 *PSYCHOLOGUE* associé désigne toute personne détenant un permis d'exercer la psychologie en pratique indépendante et membre de l'organisme de sa province ou territoire autorisé à réglementer la profession de psychologue, et qui s'est vu accorder le droit d'utiliser le titre de « psychologue associé » par ce même organisme.
 - 2.3 *PAR DÉTENANT UN PERMIS* d'exercer la psychologie, on entend que le requérant dispose d'un permis qui ne fait l'objet d'aucune restriction ou limite, n'a aucun frais ni droit d'adhésion impayé et a satisfait aux compétences requises par la province ou le territoire où il exerce.
 - 2.4 *DANS LE PRÉSENT DOCUMENT*, l'expression autorisé/agréé renvoie à accrédité, agréé, autorisé, reconnu ou à tout autre terme qui décrit un règlement d'application de l'exercice de la psychologie.
 - 2.5 *PAR PARTIE*, on entend tout organisme autorisé à réglementer la profession de psychologue.
 - 2.6 *SANCTION DISCIPLINAIRE* désigne la révocation ou la suspension d'un permis, ou les restrictions applicables à celui-ci, en vertu des champs de compétence des provinces ou territoires.
 - 2.7 *PAR ÉTABLISSEMENT RECONNU*, on entend tout établissement d'enseignement supérieur reconnu à l'échelle régionale par un organisme d'accréditation autorisé par sa législation provinciale ou territoriale à décerner des diplômes d'études supérieures.
 - 2.8 *PAR DIPLOME D'ÉTUDES SUPÉRIEURES*, on entend tout diplôme obtenu après le baccalauréat dans un établissement reconnu.
-

3.0 MODALITÉ ET CONDITIONS

- 3.1 *Attendu que* les soussignés conviennent qu'il est dans l'intérêt de leurs membres et des membres du grand public de permettre aux psychologues dûment qualifiés de tirer profit des possibilités d'emploi dans toutes les provinces/territoires du Canada ;
- 3.2 *Attendu qu'il a été entendu et convenu* que des niveaux minimaux de qualification et de sécurité du public relatifs à l'exercice de la psychologie doivent être établis, assurés et pris en charge par des organismes de réglementation afin de garantir la protection du public ;
- 3.3 *Attendu que* cet accord de reconnaissance ne touche en rien le pouvoir que détient chacun des organismes de réglementation d'établir ses normes et ses exigences ;
- 3.4 *Attendu que* les soussignés reconnaissent qu'il existe différentes façons de parvenir à des niveaux de qualification minimaux relatifs à l'exercice de la psychologie et que les soussignés ont pour responsabilité d'établir des normes de manière responsable et de bonne foi afin que le public soit protégé ;
- 3.5 *Attendu que* les parties ont évalué (voir annexe A) les compétences suivantes : Relations interpersonnelles (provinces et territoires) ; Évaluation et Expertise (provinces et territoires) ; Intervention et consultation (provinces et territoires) ; Recherche (provinces et territoires) ; Normes et déontologie (provinces et territoires) ; Supervision (Québec et Terre-Neuve seulement) ; Administration (Québec seulement).
- 3.5.1 *Attendu que* les parties conviennent que la compétence « Diagnostic » n'est pas une compétence de base mais plutôt un élément constituant la compétence « Évaluation », et qu'indépendamment de ce qui indiqué précédemment, tout champ de compétence qui inclue le diagnostic comme un acte contrôlé ou qui, dans d'autres cas, restreint le diagnostic à un sous-groupe qualifié de leurs inscrits, se réserve le droit d'évaluer la compétence qui consiste à effectuer et prononcer un diagnostic pour tous les requérants qui cherchent l'agrément dans le cadre de l'Accord sur le commerce intérieur.
- 3.6 *Attendu que* plusieurs variantes dans les méthodes d'évaluation des compétences des individus existent (voir l'annexe B) ;
- 3.7 *Attendu que* des similitudes quant à l'inscription initiale existent, puisque l'inscription initiale oblige le requérant à :
- a. détenir un diplôme d'études supérieures en psychologie ou l'équivalent, décerné par un établissement d'enseignement reconnu ;
 - b. cumuler au moins un an de pratique supervisée (sauf au Québec) ;
 - c. avoir réussi à l'Examination in the Professional Practice of Psychology (sauf aux T.N.-O., à l'Île-du-Prince-Édouard et au Québec) ;
 - d. avoir réussi à l'examen oral (sauf à Terre-Neuve, aux T.N.-O. et au Québec) ;
 - e. indiquer ses domaines de pratique
- 3.8 *Attendu que* les parties conviennent que cet accord ne concerne que les psychologues agréés qui ne sont l'objet d'aucune sanction disciplinaire ou qui n'ont été l'objet d'aucune sanction disciplinaire dans les cinq ans précédant une demande d'agrément en vertu d'un nouveau champ de compétence (ou le nombre d'années de pratique, s'il s'agit d'un psychologue praticien agréé, la période la plus courte s'appliquera). La reconnaissance automatique pourra être interrompue, si une enquête sur une question disciplinaire est en cours.
- 3.9 *Attendu qu'aucune* des parties ne conservera ou n'adoptera des critères quant au lieu de résidence dans son champ de compétence, comme norme ou exigence d'emploi ;

- 3.10 *Attendu que* chacune des parties garantira que toute mesure, relative à l'agrément de psychologues provenant d'une autre des parties, qu'elle adoptera ou conservera, sera fondée sur les compétences et d'accès facile ou diffusée, et n'occasionnera pas des délais inutiles, des frais élevés, à l'exception de la différence entre les coûts ;
- 3.11 *Attendu que* chacune des parties peut demander au requérant d'un permis d'exercer de faire preuve des connaissances exigées par la législation locale et des politiques qui s'appliquent à la pratique de la psychologie en tant que condition d'agrément ;
- 3.12 *Attendu que*, sous réserve des articles 3.5.1 et 4.8 du présent accord, un requérant autorisé/agréé en vertu d'un champ de compétence ne sera pas tenu de suivre un cours de formation supplémentaire ou un examen comme condition d'autorisation/agrément dans un autre champ de compétence, à moins que des différences précises dans le cadre de la pratique existent ;
- 3.13 *Attendu que* les parties reconnaissent que, pour qu'il soit autorisé/agréé à exercer dans un champ de compétence canadien, le requérant pourrait avoir à :
- a. faire preuve des compétences nécessaires afin de pratiquer en tant que psychologue dans le champ de compétence où l'inscription initiale est faite, ces compétences étant présumées équivalentes par les champs de compétence signataires du présent accord ;
 - b. payer les frais applicables ;
 - c. détenir un permis d'exercer et pratiquer la psychologie dans la province/territoire qui a délivré son actuel agrément/autorisation ;
 - d. faire preuve qu'il répond à toute exigence linguistique ayant cours dans la province/territoire pour laquelle il fait une demande d'autorisation/agrément ;
 - e. faire preuve qu'il répond à toute exigence afférente à la jurisprudence régionale et aux codes de déontologie de la province/territoire pour laquelle il fait une demande d'autorisation/agrément.
- 3.14 *Attendu que* les parties reconnaissent qu'il peut y avoir des membres qui remplissent les conditions exigées pour l'agrément ou l'autorisation d'exercer sous un régime de réglementation différent, sans toutefois répondre aux normes actuelles d'emploi et aux conditions d'accès à la profession. On reconnaît que ces personnes sont des praticiens qualifiés et expérimentés et sont admissibles à l'adhésion dans toutes les provinces/territoires signataires, à condition qu'ils répondent aux critères décrits précédemment ;
- 3.15 *Attendu que* les parties signataires de cet accord peuvent conserver leurs propres exigences relatives à l'éducation permanente des praticiens, qui peuvent varier d'une province/territoire à l'autre. Les requérants à l'agrément/autorisation devront démontrer qu'ils respectent les exigences relatives à l'éducation permanente, telles que définies par la province/territoire d'accueil, une fois que cette dernière leur aura accordé l'agrément/autorisation ;
- 3.16 *Attendu que* les parties signataires de cet accord peuvent conserver leurs propres exigences relatives à la durée de l'agrément ou au nombre d'heures consacrées à l'exercice de la psychologie. Les requérants à l'agrément/autorisation devront démontrer qu'ils respectent les exigences relatives à la durée de l'agrément ou au nombre d'heures consacrés à l'exercice de la psychologie, telles que définies par la province/territoire, une fois que cette dernière leur aura accordé l'agrément/autorisation ;
-

4.0 CONDITIONS DE L'ACCORD

En conséquence, les parties, s'appuyant sur les principes ci-dessus et auxquels elles adhèrent, conviennent ce qui suit :

- 4.1 Au plus tard le 1er juillet 2003, évaluer les requérants désireux d'exercer la profession sur la base des compétences essentielles telles que désignées et convenues par les parties et préciser les moyens de rechange qui seront employés pour évaluer les compétences (voir annexes A et B).
- 4.2 Sous réserve des articles 4.5 et 3.13, délivrer le permis d'exercice sans évaluation supplémentaire à un psychologue agréé après le 1er juillet 2003, par une des provinces/territoires signataires ;
 - 4.2.1 Sous réserve des articles 4.5 et 3.13 et indépendamment de l'article ci-dessus, les parties conviennent qu'après le 1er juillet 2003, le permis d'exercer sera délivré à un psychologue associé agréé par une des provinces/territoires signataires pour la pratique autonome de la psychologie, si cet agrément se fonde sur un diplôme d'études supérieures en psychologie décerné par un établissement d'enseignement reconnu et s'il repose sur l'évaluation du psychologue sur les compétences essentielles convenues. Une telle reconnaissance ne sera accordée que si le requérant détient un diplôme d'études supérieures équivalent à celui exigé par la province/territoire à qui il fait la demande d'un permis d'exercer et qui permet la pratique non supervisée.
- 4.3 Sous réserve des articles 4.5 et 3.13, délivrer le permis d'exercer à un psychologue agréé par une des parties signataires avant le 1er juillet 2003, et qui cumule cinq années de pratique autorisée en psychologie immédiatement antérieures à la date de la demande;
- 4.4 Sous réserve des articles 4.5 et 3.13, délivrer en tout temps le permis d'exercer aux :
 - 4.4.1 Psychologues dont l'agrément repose sur un diplôme d'études supérieures d'un programme en psychologie qui a reçu l'agrément de la Société canadienne de psychologie ou de l'American Psychological Association ; ou
 - 4.4.2 Psychologues inscrits au Répertoire canadien des psychologues offrant des services de santé ou au National Register of Health Service Providers in Psychology ; ou
 - 4.4.3 Psychologues qui détiennent un Certificate of Professional Qualification valide remis par l'Association of State and Provincial Psychology Boards.

et nous, les parties, convenons ce qui suit :

- 4.5 L'inscription dans une province/territoire pourrait supposer :
 - 4.5.1 le recours à des références ;
 - 4.5.2 une entrevue qui permettra de préciser les intentions du requérant quant à ses activités professionnelles dans la province/territoire d'accueil ;
 - 4.5.3 un consentement signé permettant la divulgation de restrictions en cours ou de limitations au permis d'exercer, et de mesures disciplinaires antérieures ;
 - 4.5.4 au Québec et à Terre-Neuve, l'évaluation des compétences liées à la supervision ;
 - 4.5.5 au Québec, l'évaluation des compétences en administration ;
 - 4.5.6 porter le titre professionnel établi en vertu de la loi et des réglementations en vigueur dans la province/territoire d'accueil en fonction du diplôme d'études supérieures détenu par le requérant ;
- 4.6 Lorsqu'il est nécessaire pour un psychologue de procéder à des ajustements afin de répondre aux critères exigés par la province/territoire d'accueil, une des parties pourra émettre un permis d'exercer temporaire et d'une durée suffisamment longue pour qu'il soit possible de réunir toutes les exigences ;

- 4.7 Comme convenu, on aura recours à des mesures de nature équivalente pour évaluer chacune des compétences essentielles (voir annexe B) ;
- 4.8 Après le 1er juillet 2003, dans le cas où un requérant qui souhaite obtenir l'agrément dans une nouvelle province/territoire n'aurait pas été évalué pour une compétence essentielle à l'aide des méthodes minimales d'évaluation des compétences de base convenues par le présent accord, cette compétence pourra être évaluée par la province/territoire au moyen des propres méthodes que celle-ci emploie pour évaluer cette compétence ;

5.0 ADMINISTRATION DE L'ACCORD

Afin de remplir les obligations de transparence qu'exige le chapitre sur la mobilité de la main-d'œuvre, les parties conviennent ce qui suit :

- 5.1 Chacune des parties convient de donner un préavis aux autres provinces/territoires lorsqu'elle introduit de nouvelles exigences ou apporte des modifications aux exigences en place qui peuvent avoir des effets sur la mobilité des psychologues entre les provinces/territoires.
- 5.2 En cas de désaccord entre deux ou plusieurs des parties, à l'égard de l'interprétation ou de l'application de toute clause faisant partie de cet accord, les parties concernées pourront entreprendre des consultations en vue de régler la question. Une des parties pourra faire une demande de consultation en son propre nom ou au nom d'une personne ressortissant au présent accord. Cette demande de consultation ne porte pas atteinte au droit des personnes ou des parties de recourir à une procédure de règlement des différends instituée en vertu de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI).
- 5.3 En cas où une des parties ne voudrait plus faire partie du présent accord, cette partie consultera le gouvernement régissant la province/territoire et avisera par écrit les autres parties, au moins 12 mois avant de se retirer de l'accord. Le délai de préavis ne s'applique pas lorsque la demande de retrait n'est pas faite par la partie concernée.
- 5.4 Dès la signature de cet accord, les parties se conformeront à ses clauses et consentiront aux psychologues venant des provinces/territoires signataires, la reconnaissance de leur droit d'exercer, en vertu des conditions du présent accord.
- 5.5 Aucune clause du présent accord ne doit être vue comme abrogatoire ou dérogoratoire, ou comme prévalant sur les dispositions de la loi d'une province ou d'un territoire qui s'appliquent à l'agrément des psychologues professionnels.
- 5.6 Chacune des parties convient que le présent accord est un outil dynamique et en évolution qui peut être modifié avec le consentement de tous les signataires. Les parties conviennent d'entreprendre une révision périodique du présent accord et d'examiner l'administration de l'accord si une des parties signataires en fait la demande.
- 5.7 Chacune des parties convient de demander à son gouvernement respectif les modifications législatives nécessaires à la mise en œuvre du présent accord, si de telles modifications s'imposent. Chacune des parties convient également d'apporter les modifications aux règlements, politiques ou procédures, nécessaires à la mise en œuvre du présent accord.
- 5.8 Dans un cas où les normes ou les critères de mise en application accélérée de la mobilité décrits à l'article 4.4. changeaient, l'accord devra être modifié avec le consentement de toutes les parties signataires.

Signé par:

Registraire/président
College of Psychologists of British Columbia

Date

Président
College of Alberta Psychologists

Date

Président
Saskatchewan Psychological Association

Date

Registraire/président
Psychological Association of Manitoba

Date

Registraire/président
College of Psychologists of Ontario / L'Ordre des Psychologues de l'Ontario

Date

Présidente/Secrétaire
L'Ordre des Psychologues du Québec

Date

Registraire/président
College of Psychologists of New Brunswick / Collège des psychologues du Nouveau-Brunswick

Date

Registraire
Prince Edward Island Psychologists Registration Board

Date

Registraire
Nova Scotia Board of Examiners in Psychology

Date

Registraire
Newfoundland Board of Examiners in Psychology

Date

Registraire
Health Professional Licensing, Government of the Northwest Territories

Date

ANNEXE A COMPÉTENCES ESSENTIELLES

Relations interpersonnelles

Définition :

Cette compétence essentielle se retrouve à la base de toutes les autres. Dans la plupart des cas, les psychologues effectuent leur travail dans le cadre de relations interpersonnelles (parents-enfants, conjoints, patrons-employés, etc.). Par conséquent, ils doivent être en mesure de créer, et de maintenir, dans leur exercice, des alliances constructives avec leurs clients, ainsi que posséder des connaissances suffisantes en ce qui a trait aux questions culturelles.

Connaissances :

Connaissance des différentes théories et données empiriques relatives aux relations entre clients et psychologues, telles que :

- Relations interpersonnelles
- Rapports de pouvoir
- Alliance thérapeutique
- Liens avec la psychologie sociale
- Connaissances éprouvées du caractère variable des relations thérapeutiques/professionnelles comme résultat du cadre d'intervention

Connaissance de soi, telle que :

- Motivations
- Ressources personnelles
- Système de valeurs
- Préjugés
- Différents facteurs pouvant avoir un effet sur la relation professionnelle (p. ex., les questions de limite personnelle)

Autres connaissances, telles que :

- Le macro-environnement dans lequel une personne évolue (travail, normes nationales, etc.)
- Le micro-environnement (différences individuelles, famille, différences entre les sexes, etc.)

Habilités :

Communication efficace
Établissement et préservation des liens
Établissement et préservation de la confiance et du respect dans le cadre de la relation professionnelle

Évaluation et expertise

Définition :

Un psychologue de profession compétent se sert de différentes méthodes d'évaluation et établit quelle méthode se prête le mieux à une tâche précise plutôt que de faire appel uniquement ou principalement à l'emploi formel de tests, sans égard à la situation qui exige une évaluation.

Dans plusieurs cas, l'élément qui donne lieu à une évaluation n'est pas une personne, mais un couple, une famille, un organisme ou un système, à l'un ou l'autre de ses niveaux d'organisation.

Les habiletés requises pour conduire une évaluation peuvent et doivent s'appliquer à des situations autres que celle de l'évaluation initiale, par exemple, la mesure des résultats d'un traitement, l'évaluation de programme et les problèmes pouvant survenir dans quantité de conditions qui se présentent hors du cadre clinique.

L'objectif principal d'une évaluation psychologique est de révéler des éléments de compréhension qui aideront à établir un programme pratique d'intervention. Cette évaluation peut également conduire à l'établissement d'un diagnostic ou à l'identification de forces ou de compétences.

Connaissances :

Méthodes d'évaluation
Connaissances des populations desservies
Développement de la personne
Diagnostic

Habilités :

Formulation d'une demande de consultation
Choix entre plusieurs méthodes
Cueillette de renseignements et traitement
Méthodes psychométriques
Formulation d'hypothèses et établissement d'un diagnostic, lorsque pertinent
Rédaction de rapports
Établissement d'un programme d'intervention

ANNEXE A COMPÉTENCES ESSENTIELLES (suite)

Intervention et consultation

Définition :

La compétence relative à l'intervention est un concept qui regroupe toute activité dont le but est de favoriser, de rétablir, d'assurer et/ou d'améliorer un mode de fonctionnement positif ou un sentiment de bien-être chez le client, au moyen de services préventifs, de perfectionnement et/ou de réhabilitation. Une définition large et complète des compétences en intervention devrait inclure explicitement les connaissances théoriques tout comme les connaissances et habiletés suivantes :

Connaissances :

Apprentissage d'une grande variété de types d'intervention auprès des personnes et des systèmes (p. ex., couples, familles, groupes et organisations)

Respect des aspects positifs de chacune des approches principales, qui doit refléter une ouverture à différents points de vue et méthodes

Aptitude à reconnaître quand il est pertinent de renvoyer à un spécialiste et consulter

Aptitude à reconnaître le contexte et la diversité

Connaissance des interventions qui favorisent la santé et le bien-être

Habiletés :

Établir et maintenir des relations professionnelles avec des clients provenant de toutes les populations desservies

Établir et maintenir des relations avec des collègues provenant d'autres disciplines

Recueillir de l'information quant à la nature et à la gravité des problèmes et formuler des hypothèses pour expliquer les facteurs qui sont la cause du problème, au moyen de méthodes qualitatives et quantitatives

Choisir les méthodes d'intervention appropriées

Analyser l'information, établir un cadre théorique de travail et communiquer cette information au client.

Recherche

Définition :

Les programmes de psychologie professionnelle doivent inclure de la formation en recherche qui permette aux étudiants de développer les aptitudes suivantes :

Une compréhension élémentaire et le respect des fondements scientifiques de la discipline.

Une telle connaissance des méthodes, qu'elle fait des étudiants de bons utilisateurs des fruits du savoir scientifique.

Les qualités suffisantes, dans leurs activités de recherche, pour élaborer et mener à bien des projets dans un cadre professionnel, et dans certains cas, en contexte universitaire en collaboration avec des conseillers spécialisés (p. ex., des statisticiens)

Connaissances :

Une connaissance de base des méthodes de recherche et des applications de la recherche scientifique, parmi lesquelles figurent :

Statistique appliquée et théories de la mesure

La logique qui sous-tend les différents modèles de recherche scientifique (de l'expérimentation en laboratoire jusqu'à la recherche quasi expérimentale et sur le terrain)

Méthodes de recherche qualitative (dont font partie l'observation et les interviews), tout particulièrement en ce qui a trait au caractère propre de la fidélité et de la validité des résultats, lorsqu'on rassemble et on interprète des données qualitatives

Habiletés :

Capacité de raisonnement critique
Utilisation d'approches de recherche variées appliquées à l'appareil social
Aptitude à rédiger des rapports professionnels

ANNEXE A COMPÉTENCES ESSENTIELLES (suite)

Normes et déontologie :

Définition :

Un professionnel accepte ses obligations, est sensible aux autres et se conduit avec eux de façon éthique. Il établit des relations professionnelles qui tiennent compte des limites et des normes en vigueur.

Connaissances :

Principes d'ordre éthique
Règles de conduite professionnelle
Obligations envers les clients, la société, la profession et les collègues
Aptitude à reconnaître les principes contradictoires possibles
Normes relatives aux tests et aux évaluations psychologiques
Normes relatives à la conduite d'activités de recherche en psychologie
Jurisprudence et connaissances locales

Habilités :

Processus de prise de décision éthique
Capacité d'identifier de façon proactive des dilemmes éthiques potentiels
Résolution de dilemmes éthiques

Supervision

Définition :

Il s'agit d'un type d'encadrement qui suppose une responsabilité de la part de la personne qui supervise face aux services qu'elle prodigue, et qui peut impliquer des activités d'enseignement qui sont là pour favoriser l'acquisition ou l'amélioration des compétences par la personne supervisée. La supervision est un moyen de premier choix en ce qui a trait à l'intégration de la pratique, de la théorie et de la recherche, où le superviseur prend le rôle de modèle de fonction professionnelle.

Connaissances :

Modèles relatifs à l'acquisition de compétences dans le cadre de la supervision
Méthodes et techniques de supervision
Différents modes d'évaluation
Ressources techniques existantes
Rapports de force, différences culturelles et ethniques et problématique homme-femme

Habilités :

- 1 Sensibilisation aux questions de rapports de force, culturelles, ethniques et de différences entre les sexes
- 2 Énoncer des objectifs d'apprentissage clairs
- 3 Permettre un environnement ouvert et participatif
- 4 Apprendre à être un bon superviseur (accessible, bien préparé, apte à employer efficacement son temps, qui n'est pas sur la défensive, conscient des limites, etc.)
- 5 Capable de faire le lien entre différentes approches d'enseignement et critères d'évaluation précis
- 6 Aptitude à faire la distinction entre enseignement et thérapie
- 7 Intégration des connaissances
- 8 Capacité de reconnaître ses propres forces et limites en tant que superviseur
- 9 Présenter une évaluation cohérente en fonction d'objectifs d'apprentissage précis

ANNEXE B MÉTHODES D'ÉVALUATION

Compétences évaluées par les juridictions canadiennes telles qu'adoptées à la rencontre du 4 mars 2001 des organismes de réglementation de l'ACI

Compétence de base	Évaluation minimale nécessaire	C.-B.	ALBERTA	MANITOBA	SASKATCHEWAN (nouvelles mesures proposées)	ONTARIO	QUÉBEC	N.-B.	N.-É.	Î.-P.-É.	T.-N.	T.-N.-O.
1. Relations interpersonnelles	Expérience supervisée	1 année pré-doc.	1600 h. post-maîtrise	1 année pré-doc. 1 année post-doc.	1 année post-maîtrise	3000 h. dont 1500 au post-doc.; 3 années post-maîtrise	1600 h. pré-doc. et 3 cours crédités	2 années doc. (1 année pré-doc. possible) 4 années post-maîtrise	2 années (1 post-doc.) 4 années post-maîtrise	2 années post-maîtrise	2 années post-maîtrise	1 année post-maîtrise
	Références	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	Autre	Examen oral	Examen oral	Examen oral	Examen oral	Examen oral	Programme accrédité par l'OPOQ	Examen oral	Examen oral	Examen oral	Curric. Examen oral	Études de spécialisation
2. Expertise et évaluation (N.-B. Diagnostic)	Cours pertinents dans un programme d'études supérieures en psychologie	Oui	Oui (psychologue ou l'équivalent)	Oui (principalement en psychologie)	Oui (cours principaux en psychologie)	Oui (principalement en psychologie comme matière de base)	Oui (en psychologie)	Oui (principalement en psychologie, au niveau du contenu)	Oui (diplôme en psychologie ou l'équivalent)	Oui	Oui (en psychologie ou pratique approuvée par le Conseil)	Oui (en psychologie ou une maîtrise équivalente)
	Travaux pratiques en évaluation	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	9 crédits provenant des cours 500 h. de stage	Oui	Programme d'études pertinent, stage	Oui	Oui	Oui
	Expérience supervisée	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Autre	Examen oral	Examen oral	Examen oral	Examen oral Diagnostic : demande séparée	Examen oral Diagnostic : demande séparée	Examen oral Diagnostic : demande séparée pour les détenteurs d'une maîtrise		Examen oral	Références			

ANNEXE B MÉTHODES D'ÉVALUATION

Compétences évaluées par les juridictions canadiennes telles qu'adoptées à la rencontre du 4 mars 2001 des organismes de réglementation de l'ACI

Compétence de base	Évaluation minimale nécessaire	C.-B.	ALBERTA	MANITOBA	SASKATCHEWAN (nouvelles mesures proposées)	ONTARIO	QUÉBEC	N.-B.	N.-É.	Î.-P.-É.	T.-N.	T.-N.-O.
3. Intervention et consultation	Cours pertinents dans un programme d'études supérieures en psychologie (peut inclure un stage)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	9 crédits provenant des cours 500 h. de stage	Oui	Oui	Oui	Oui	Implicite
	Expérience supervisée	Voir # 1 : Oui	Voir # 1 : Oui	Voir # 1 : Oui	Voir # 1 : Oui	Voir # 1 : Oui	Voir # 1 : Oui	Voir # 1 : Oui	Voir # 1 : Oui	Voir # 1 : Oui	Voir # 1 : Oui	Voir # 1 : Oui
	Autre	Examen oral	Examen oral	Examen oral	Examen oral	Examen oral		Examen oral	Références			
4. Recherche	Cours de méthodologie et/ou de statistique (Niveau avancé du bacc. ou niveaux des études supérieures	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui (6 crédits provenant des cours : exigences d'agrément de l'OPO)	Oui (les deux)	Implicite	Oui	2 au 1er cycle + 2 aux études sup.	Implicite
	Projet de recherche au niveau des études sup. terminé	Oui	Oui	Oui	Oui	Implicite	Oui	Oui	Oui	Implicite	Implicite	Oui
	Autre		Expérience supervisée dans le domaine de compétence						Expérience supervisée dans le domaine de compétence			
5. Déontologie et normes	1 cours de déontologie en psychologie (études sup.) ou connaissances équivalentes	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	1 an d'expérience supervisée	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	Examen oral avec contenu en déontologie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Peut être écrit plutôt qu'oral	Oui	Oui	Oui	Non	Non